CONSIDÉRANT que l'état d'urgence local a été déclaré le 9 août 2024 sur l'ensemble du territoire de la Ville de Rivière-Rouge, en raison des pluies diluviennes causées par la tempête tropicale Debby qui s'abattaient sur la région depuis la matinée, des dégâts importants causés par celles-ci et des risques pour la population;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence local a été en vigueur sur tout le territoire de la Ville du 9 août 2024 au 19 août 2024;

CONSIDÉRANT que les personnes désignées ont été autorisées à exercer tous les pouvoirs prévus à l'article 23 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt*, sur l'ensemble du territoire et pour toute la durée de l'état d'urgence local;

CONSIDÉRANT que parmi ces pouvoirs se trouve celui de faire les dépenses et conclure les contrats jugés nécessaires, et ce, sans délai et sans formalité;

CONSIDÉRANT que plusieurs contrats ont dû être octroyés d'urgence afin de sécuriser les lieux et de réparer les voies de circulation;

CONSIDÉRANT que ce pouvoir extraordinaire permet de passer outre la règle prévue à l'article 544.1 de la *Loi sur les cités*, voulant qu'un maximum de 5% du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt peut être destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT le *Programme général d'assistance financière lors de sinistres*, par lequel la Ville devrait recevoir du ministère de la Sécurité publique une aide financière équivalente à environ 70 % du coût des travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la 2e séance extraordinaire du 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une seule modification a été apportée entre le projet déposé et le présent règlement soumis pour adoption, à savoir le remplacement du terme « entérine » par « autorise » à l'article 4, sans que ce changement ne change l'objet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité des membres présents, le maire s'abstenant de voter:

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-499 et s'intitule « Règlement numéro 2024-499 décrétant une dépense et un emprunt de 1 931 629 $ pour la réalisation des travaux découlant des pluies diluviennes du 9 août 2024 ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : TRAVAUX

Le conseil entérine la réalisation des travaux exécutés pour remédier aux dommages causés par les pluies diluviennes du 9 août 2024 aux fins de remise en état des lieux, constitués majoritairement de voies de circulation, et entérine les dépenses déjà engagées, telles qu'elles apparaissent à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 : DÉPENSE

Le conseil autorise la dépense d'un montant de 1 931 629 $ en coût net des travaux (incluant les taxes nettes) et intérêts, tel que présenté à l'annexe A amendée et à l'annexe B, préparées par la directrice générale et la trésorière par intérim de la Ville ainsi que le directeur du Service des travaux publics, lesquelles faisant partie intégrante dudit Règlement numéro 2024-499.

ARTICLE 5 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 931 629 $ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES MONTANTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 : RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, dont notamment toute aide financière qu'elle pourrait recevoir en vertu du *Programme général d'assistance financière lors de sinistres*.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse	**Catherine Denis-Sarrazin**
Maire	**Greffière et directrice générale adjointe**

Adopté lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 par la résolution numéro : 409/18-12-2024 et modifié lors de la séance ordinaire du 7 mai 2025 par la résolution numéro : 138/07-05-2025.

Avis de motion, le 16 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement, le 16 décembre 2024
Adoption du règlement, le 18 décembre 2024
Avis public de la période d'enregistrement, publié le 8 janvier 2025
Tenue du registre, le 20 janvier 2025
Approbation par les personnes habiles à voter, le 20 janvier 2025
Affichage du certificat du résultat, le 20 janvier 2025
Modification par résolution, le 7 mai 2025
Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 14 mai 2025
Entrée en vigueur, le 3 juin 2025

ANNEXE A AMENDÉE

ANNEXE B